

PREFET DES COTES-D'ARMOR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 7 mars 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer
Mission observation des
territoires, développement
durable et paysage

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1, L 112-1-3, D 112-1-11 et D 112-1-21 ;

VU le décret n°2015-644 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes-d'Armor ;

VU l'étude préalable à la compensation collective agricole concernant l'aménagement de la plateforme logistique LIDL à CHATELAUDREN-PLOUAGAT, transmis à la CDPENAF par Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor le 7 février 2019

CONSIDERANT que l'étude préalable comprend l'ensemble des informations demandées à l'article D 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT que, si la méthodologie utilisée pour évaluer l'impact financier du projet est cohérente avec l'objectif recherché, la durée de reconstitution de la valeur ajoutée mériterait d'être affinée,

CONSIDERANT que si les mesures collectives présentées sont globalement en adéquation avec le territoire, les conventionnements tripartites proposés n'entrent pas dans cette catégorie,

émet, à l'unanimité :

- un avis favorable sur l'étude préalable de compensation collective telle que présentée. La commission propose toutefois de porter la durée de reconstitution de la valeur ajoutée à douze ans en lieu et place des dix ans retenus dans l'étude, et ce afin d'établir une corrélation avec les durées d'amortissement des investissements agricoles, faisant ainsi porter le montant de la compensation à 165 300 € ;

.../...

- un avis favorable aux mesures collectives présentées en apportant les précisions suivantes :
 - les propositions en matière d'énergie renouvelable doivent concerner, spécifiquement, les agriculteurs du territoire ;
 - les conventionnements tripartites proposés, même s'ils sont positifs pour le territoire, ne peuvent constituer des mesures de compensation ;

Elle préconise de poursuivre le travail engagé, en associant notamment le comité territorial agricole pour compléter et affiner les mesures de compensation.

Enfin, la commission demande à disposer d'un bilan annuel des mesures que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place, jusqu'à leur aboutissement.

Fait à Saint-Brieuc, le 7 mars 2019
Le président de la commission départementale
de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers



Pierre BESSIN